

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 106-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de ☐
directive:
N° d'affaire: 2018.RRGR.363

Déposée le: 05.06.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1237/2018 du 21 novembre 2018
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –



Quelles seront les répercussions de la révision de la LAMal dans le canton de Berne? Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil fédéral a décidé, lors de sa séance du 11 avril 2018, de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 d'une modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). L'objectif est de réduire la charge financière des familles en allégeant la compensation des risques pour les jeunes adultes âgés entre 19 et 25 ans. Par ailleurs, les cantons devront augmenter les subsides pour les primes des enfants vivant dans un ménage à bas ou moyens revenus au plus tard en 2021.

Les primes des jeunes adultes de 19 à 25 ans représentent une lourde charge financière pour les familles. Bien souvent, les assurés de cette classe d'âge sont encore en formation et dépendent financièrement de leurs parents. Le Parlement fédéral a décidé de modifier la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) afin de soulager les familles. Deux mesures seront ainsi introduites le 1^{er} janvier 2019 : une baisse de 50 pour cent de la compensation des risques pour les jeunes adultes de 19 à 25 ans, ainsi qu'une hausse des subsides versés par les cantons pour les enfants vivant dans un ménage à bas ou moyens revenus. Pour cette dernière mesure, une période de transition de deux ans est prévue.

La compensation des risques permet un rééquilibrage financier entre les assureurs-maladie qui comptent de nombreux assurés jeunes, en bonne santé et généralement moins onéreux, et ceux

qui comptent de nombreux assurés plus âgés, malades et généralement plus onéreux. A l'heure actuelle, deux tiers des primes des jeunes adultes sont versées par les assureurs-maladie au titre de la compensation des risques. Les assureurs n'ont par conséquent pas de motivation financière à leur accorder de rabais, comme la loi l'autorise pour ce groupe d'âge. En réduisant la participation des jeunes adultes à la compensation des risques, les assureurs-maladie devront moins payer pour eux dans le « pot commun » et pourront répercuter cette économie sur les primes de cette catégorie d'assurés.

Le Parlement a également décidé que cet allègement sera compensé par une hausse de la compensation des risques chez les assurés de plus de 25 ans, qui pourraient voir leurs primes augmenter suite à cette nouvelle redistribution. La modification de l'ordonnance sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie qu'a décidée le Conseil fédéral applique ce nouveau modèle de calcul.

Afin de soulager les familles, la part des subsides versés par les cantons pour les primes des enfants vivant dans un ménage à bas ou moyens revenus sera également augmentée. Les cantons devront désormais réduire ces primes d'au moins 80 pour cent, au lieu de 50 pour cent actuellement. Pour les jeunes adultes en formation en revanche, les réductions de primes resteront fixées à 50 pour cent au moins.

Les cantons ont jusqu'à 2021 pour mettre en œuvre ce nouveau système de réduction de primes et adapter leurs dispositions légales.¹

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les répercussions de la nouvelle compensation des risques réduite de moitié pour les jeunes adultes âgés entre 19 et 25 dans le canton de Berne ?
2. Comment le Conseil-exécutif s'assure-t-il que les assureurs-maladie du canton Berne qui devront moins contribuer au « pot commun » répercuteront cette économie dans leurs primes ?
3. Quelles sont les conséquences de l'augmentation du montant des réductions de primes accordées par les cantons pour les enfants vivant dans un ménage à bas ou moyens revenus (nombre d'enfants et de familles concernés ; conséquences financières) ?
4. Le canton de Berne entend-il introduire cette amélioration rapidement (la période de transition peut s'étendre à deux ans) ? Le canton affectera-t-il en conséquence plus de moyens financiers aux réductions de primes pour éviter que d'autres catégories (adultes) se retrouvent désavantagées ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Selon les calculs de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), la nouvelle compensation des risques qui sera introduite le 1^{er} janvier 2019 permet aux assureurs-maladie de proposer aux jeunes adultes une prime mensuelle réduite en moyenne de quelque 98 francs. Pour les assurés âgés de 26 ans et plus, elle entraîne une hausse des primes mensuelles d'environ 10 francs. La Confédération n'oblige toutefois pas les assureurs-maladie à répercuter sur les jeunes adultes la baisse résultant de la compensation des risques. Les assureurs-maladie

¹ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/aktuell/medienmitteilungen.msg-id-70372.html>

sont simplement tenus désormais de fixer pour les jeunes adultes une prime plus basse que celle des adultes, conformément à l'article 61, alinéa 3 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (cf. circulaire n°5.1 de l'OFSP adressée aux assureurs LAMal et à leurs réassureurs). D'après les chiffres publiés par l'OFSP le 24 septembre 2018, la prime moyenne 2019 pour jeune adulte baissera de 14,8 pour cent dans le canton de Berne, soit 48 francs 50. En revanche, la prime moyenne pour adulte dans le canton de Berne augmentera de 2,2 pour cent, soit 8 francs. Bien que ces primes prennent également en compte l'évolution des coûts budgétée, les économies réalisées au titre de la compensation des risques chez les jeunes adultes seront répercutées du moins partiellement sur les assurés.

2. Le canton de Berne n'a aucun moyen de s'assurer que les assureurs-maladie répercuteront bel et bien ces économies sur les jeunes adultes. C'est la Confédération qui fixe les conditions générales pour les tarifs de primes et c'est elle aussi qui approuve ces derniers. Les cantons disposent d'une marge de manœuvre restreinte puisqu'ils ne peuvent que donner leur avis sur ces tarifs (art. 16, al. 6 de la loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale [LSAMal]).
3. Conformément à la disposition révisée de la LAMal, les primes pour enfants de familles de condition économique modeste doivent être réduites désormais de 80 pour cent, au lieu de 50 pour cent actuellement. Cette modification ne concerne pas les conditions d'octroi, mais uniquement le montant des subsides versés. Par conséquent, sauf modification relative à la situation individuelle des bénéficiaires actuels, le nombre d'enfants recevant un subside ne changera pas. Le Conseil-exécutif estime qu'à l'échelle cantonale, le subside augmentera pour quelque 74 000 enfants issus d'environ 41 000 familles. La réduction de 80 pour cent des primes occasionnera des dépenses annuelles supplémentaires de l'ordre de 22 millions de francs. Si les primes pour enfants augmentent, les coûts supplémentaires pour le canton de Berne font de même.
4. Selon l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 2018, la modification de la LAMal entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, les cantons disposant d'un délai de deux ans pour l'appliquer. Le canton de Berne la mettra en œuvre dans les délais au 1^{er} janvier 2021.

Dans sa « version 3 du plan 2019 », le Conseil-exécutif a approuvé une hausse de la réduction des primes de 22 millions de francs pour l'année 2021. L'évolution annuelle future des primes n'a cependant pas été prise en compte pour l'année 2022. Une éventuelle adaptation du taux dépendra de l'état des finances cantonales et de différents autres facteurs, à commencer par l'évolution des primes pour les jeunes adultes et les enfants, celle du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale et des prestations complémentaires ainsi que les dépenses visant à couvrir les créances arriérées relevant de l'assurance obligatoire des soins conformément à l'article 64a, alinéa 3 LAMal.

Destinataire

- Grand Conseil